

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 220

présenté par

Mme Dubié, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal,
M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Saint-André, M. Schwartzberg et
M. Tourret

ARTICLE 33

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le propriétaire y a adhéré »

les mots :

« les terrains du propriétaire font partie du territoire de l'association ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un propriétaire immobilier pourrait très bien contracter avec une association de protection de l'environnement des obligations environnementales qui pourraient consister en l'interdiction de certaines activités comme la chasse (cas en Ecosse et en Espagne).

Dans la rédaction actuelle, cet alinéa protège les preneurs de baux à ferme et les autres détenteurs de baux ruraux, de pêche ou de chasse, mais il ne protège pas complètement les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA).

Ainsi, la rédaction pourrait créer un risque pour les ACCA puisqu'elle n'oblige que le propriétaire qui a adhéré à l'ACCA à solliciter l'accord écrit de cette dernière pour mettre en place une obligation réelle environnementale.

Or, un propriétaire peut très bien apporter ses terrains à l'ACCA, ne pas être chasseur, et faire le choix de ne pas y adhérer en ne payant pas sa cotisation.

Il n'est alors pas membre de l'ACCA. Le critère de l'adhésion retenue par la CDD n'est donc pas satisfaisant. Il importe donc de faire directement référence aux terrains qui sont inclus dans le territoire de l'ACCA.